

Note sur le partage des bénéfices des programmes de réduction des émissions selon le Fonds de partenariat pour le carbone forestier et l'initiative du fonds BioCarbon pour des paysages forestiers durables

Version de janvier 2019

Introduction

Le partage des bénéfices est un aspect essentiel des programmes de réduction des émissions (programmes de RE) pour le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) et pour l'initiative du fonds BioCarbon pour des paysages forestiers durables (ISFL du BioCF). Les plans de partage des bénéfices de ces programmes de RE comprennent des accords de partage des bénéfices et d'autres éléments dont les conditions sont soulignées dans le cadre méthodologique du FCPF¹ et les conditions de programme de RE de l'ISFL.²

Le cadre méthodologique du FCPF et les conditions du programme de RE de l'ISFL n'ont pas été prévus comme étant excessivement prescriptifs afin d'offrir suffisamment de souplesse pour pouvoir mettre au point des plans de partage des bénéfices en fonction du contexte particulier de chaque programme de RE. Cependant, les difficultés techniques liées au partage des bénéfices peuvent s'avérer complexes. Ainsi, cette note vise à fournir aux entités du programme³ des conseils et des informations supplémentaires à prendre en compte lors de la mise au point d'accords de partage des bénéfices et de plans de partage des bénéfices.⁴ Plus précisément, cette note :

1. Clarifie la terminologie liée au partage des bénéfices ;
2. Précise la documentation et le calendrier nécessaires pour le partage des bénéfices ;
3. Fournit aux entités du programme des conseils et des informations à prendre en compte lors de la mise au point de plans de partage des bénéfices, avec des exemples d'approches suivies par des programmes de RE à ce jour.

Cette note sera mise à jour de temps en temps avec des exemples et des informations sur des approches au fur et à mesure que d'autres plans de partage des bénéfices sont analysés et achevés afin d'intégrer toutes les leçons qu'on peut en tirer.

¹<https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2016/July/FCPF%20Carbon%20Fund%20Methodological%20Framework%20revised%202016.pdf>

²<http://www.biocarbonfund-isfl.org/sites/biocf/files/documents/ISFL%20ER%20Program%20Requirements%20-%20Version%201.0%20final.pdf>

³ Les entités du programme sont les entités qui vendent des RE d'un programme de RE conformément à un contrat d'achat de crédits de réduction d'émission (ERPA) dans le cadre du FCPF et un contrat d'achat de crédits de réduction d'émission (ERPA) dans le cadre de l'ISFL du BioCF.

⁴ En supplément de cette note, une analyse des bonnes pratiques en matière de partage des bénéfices en ce qui concerne les programmes juridictionnels d'utilisation des sols basés sur les résultats est en cours et sera rédigée indépendamment. Cette analyse fournira des exemples supplémentaires que les programmes de RE pourront utiliser pour préparer les plans de partage des bénéfices.

1. Explication de la terminologie

Il est fait référence à plusieurs éléments de partage des bénéfices du cadre méthodologique du FCPF et des exigences du programme de RE de l'ISFL. Certains de ces termes sont définis dans ces documents (consultez les sections glossaire), mais leur définition est approfondie ci-dessous afin de clarifier leurs relations.

Terme	Explication
<i>Partage des bénéfices</i>	Partage de bénéfices monétaires ou non avec des bénéficiaires en vertu du programme de RE et conformément au plan de partage des bénéfices.
<i>Bénéficiaires</i>	Sous-ensemble ou groupe de parties prenantes au programme de RE (personnes impliquées dans, ou affectées par, la mise en place du programme de RE) identifié dans le plan de partage des bénéfices comme destinataires des bénéfices monétaires ou non résultants du programme de RE.
<i>Bénéfices monétaires</i>	Argent perçu par les bénéficiaires financé par les paiements reçus conformément à un ERPA (paiements ERPA). Le cas échéant, ces bénéfices doivent être inclus dans le plan de partage des bénéfices.
<i>Bénéfices non monétaires</i>	Biens, services ou autres bénéfices financés par des paiements ERPA ou directement liés à la mise en place et à la conduite du programme de RE qui fournissent un incitatif direct pour que les bénéficiaires aident à mettre en place le programme de RE et qui peuvent être surveillés de façon objective (par exemple par l'assistance technique, le renforcement des capacités et les paiements ou investissements en nature comme des semis, des équipements, des bâtiments, etc.). Le cas échéant, ces bénéfices doivent être inclus dans le plan de partage des bénéfices.
<i>Bénéfices non liés au carbone</i>	Tout bénéfice produit par, ou en lien avec, la mise en place et la conduite d'un programme de RE, autre qu'un bénéfice monétaire ou non monétaire (par exemple l'amélioration des moyens de subsistance, l'amélioration de la structure de gestion des forêts, la clarification d'un arrangement de possession des terres, l'augmentation de la biodiversité et d'autres services écosystémiques, etc.). De tels bénéfices sont précisés dans une section différente des documents du programme de RE (ERPD) et ne font pas partie des accords de partage des bénéfices ou du plan de partage des bénéfices pour le programme de RE.
<i>Mécanisme(s) de distribution des bénéfices⁵</i>	Le ou les système(s) ou voie(s) par lequel (lesquels) les bénéfices monétaires ou non sont distribués.
<i>Accord(s) de partage des bénéfices</i>	Le ou les accord(s) présentant les bénéficiaires, les bénéfices monétaires ou non et le ou les mécanisme(s) de distribution des bénéfices. Les accords de partage des bénéfices décrivent les

	<p>processus de distribution des bénéfices monétaires ou non aux bénéficiaires, notamment le type et les proportions de bénéfices à partager et le mécanisme par lequel ces bénéfices seront distribués. Les accords de partage des bénéfices sont inclus dans des documents du programme de RE (ERPD) et constituent la base de la mise au point du plan de partage des bénéfices.</p>
<p><i>Plan de partage des bénéfices</i></p>	<p>Document qui fournit plus d'informations sur les accords de partage des bénéfices décrits dans l'ERPD, les processus de consultation des parties prenantes et la façon dont l'entité du programme communique, met en place et surveille le processus de partage des bénéfices. Le contenu obligatoire d'un plan de partage des bénéfices est précisé dans le cadre méthodologique du FCPF et dans les exigences du programme de RE de l'ISFL. L'ERPA exige que le plan de partage des bénéfices soit mis en œuvre conformément à ses conditions.</p>

⁵ Parfois utilisé de façon interchangeable avec « mécanisme(s) de partage des bénéfices », comme dans les exigences du programme de RE de l'ISFL.

2. Documentation et calendrier nécessaires pour le partage des bénéfices

Les entités du programme sont responsables de mettre au point des accords de partage des bénéfices et des plans de partage des bénéfices d'une manière consultative, transparente et participative appropriée au contexte du programme de RE concerné. La création du plan de partage des bénéfices final peut être un processus itératif dans le temps, commençant souvent par la mise en commun des accords de partage des bénéfices.

Les documents suivants⁶ sont nécessaires pour les programmes de RE en lien avec le partage des bénéfices :

- Une description des accords de partage des bénéfices doit être incluse dans les documents de programme de RE (ERPD)⁷.
- Au moins une ébauche avancée du plan de partage des bénéfices (voir description ci-dessous) rédigée en anglais doit être rendue publique avant la **signature de l'ERPA** pour le programme de RE⁸, et être compréhensible pour les parties prenantes affectées tant dans la forme que dans la manière et dans les propos.
- Si possible, le plan de partage des bénéfices final (voir description ci-dessous) rédigé en anglais est rendu public avant la **signature de l'ERPA** pour le programme de RE, et être compréhensible pour les parties prenantes affectées tant dans la forme que dans la manière et dans les propos. Si seule une ébauche avancée du plan de partage des bénéfices peut être rendue publique avant la signature de l'ERPA, le plan de partage des bénéfices final deviendra une **condition de l'entrée en vigueur de l'ERPA**⁹ (qui doit être remplie au cours de la période définie dans l'ERPA, en général de 12 mois à compter de la signature de l'ERPA).

⁶ Tous les documents doivent être soumis en anglais à l'équipe de gestion du fonds FCPF ou de l'ISFL du BioCF.

⁷ Critère 29 du cadre méthodologique du FCPF, section 15 de l'ERPD du FCPF et section 3.5 de l'ERPD de l'ISFL du BioCF. Il a été reconnu que, pour certains programmes, les accords de partage des bénéfices peuvent ne pas être finalisés et les mécanismes afférents peuvent ne pas encore être en place au moment de la soumission de l'ERPD.

⁸ Les participants au fonds et la Banque mondiale (en tant qu'administrateur du FCPF ou de l'ISFL du BioCF) peuvent décider de poursuivre en signant l'ERPA dans le cas où un plan de partage des bénéfices n'est pas disponible avant la signature de l'ERPA.

⁹ À noter que l'ERPA lui-même entre en vigueur au moment de la signature. Cependant, une « condition d'entrée en vigueur » signifie que les obligations des parties respectives énoncées par l'ERPA en ce qui concerne la vente, le transfert et le paiement des réductions des émissions (RE) ne deviennent contraignantes que lorsque certaines conditions sont remplies par l'entité du programme suivant la signature de l'ERPA.

Le cadre méthodologique du FCPF et les exigences du programme de RE de l'ISFL demandent que le plan de partage des bénéfices développe les informations contenues dans l'ERPD. Une **ébauche avancée du plan de partage des bénéfices** se doit d'inclure également une description détaillée du contenu des accords de partage des bénéfices (bénéficiaires, bénéfices monétaires ou non et mécanisme(s) de distribution des bénéfices), ainsi que les conditions de surveillance et les consultations des parties prenantes réalisées jusqu'alors / les preuves de l'appropriation par les parties prenantes. Une ébauche du plan de partage des bénéfices peut être considérée comme « avancée » quand la Banque mondiale détermine, suivant ses propres analyses et en prenant en compte les commentaires des participants au fonds, que l'ensemble des problèmes fondamentaux a été résolu. **Un plan de partage des bénéfices final** se doit également de développer la version avancée de façon pertinente, notamment sur les accords de partage de bénéfice convenus, les preuves supplémentaires de participation des parties prenantes et les conditions finales détaillées de surveillance et de communication. Un plan de partage des bénéfices final abordera également tous les problèmes pertinents soulevés restants.

L'agenda de développement et de soumission des versions du plan de partage des bénéfices peut différer en fonction des programmes de RE. **Les entités du programme sont encouragées à préparer les ébauches du plan de partage des bénéfices aussi tôt que possible et doivent disposer d'au moins une ébauche avancée acceptable pour l'administrateur avant la signature de l'ERPA.** Certains programmes de RE peuvent être en mesure de préparer un plan de partage des bénéfices plus tôt, par exemple au moment de la soumission d'un ERPD, avant une réunion de décision de la Banque mondiale ou avant des négociations ERPA. Il est recommandé de soumettre en avance des ébauches du plan de partage des bénéfices, car ces ébauches aident aux processus d'évaluation et aux négociations ERPA.

Il est également important de gérer avec soin le processus de préparation du plan de partage des bénéfices afin d'éviter que les potentielles parties prenantes aient des attentes irréalistes. Par exemple, si un plan de partage des bénéfices est préparé trop en avance alors que les mesures du programme de RE¹⁰ doivent encore être entièrement définies et que les éventuels bénéfices monétaires ou non ou encore la liste des bénéficiaires doivent encore être grandement modifiés par la suite, gérer les attentes devient difficile (voir la section 3.2 pour plus d'informations).

Dans certains cas, une mise à jour du plan de partage des bénéfices peut être nécessaire au cours de la mise en place du programme de RE notamment lorsque des bénéficiaires supplémentaires ont été identifiés (par exemple en raison de lacunes dans le plan final originel de partage des bénéfices ou de modifications dans la juridiction sur la durée de vie du programme de RE), lorsque des leçons tirées sur l'efficacité du plan de partage des bénéfices ont été enregistrées ou lorsque des événements extrêmes surviennent dans la zone du programme de RE (comme des catastrophes naturelles). Il est possible que les parties prenantes doivent être de nouveau consultées en cas de telles mises à jour au plan de partage des bénéfices final, et ces dernières devront de toute façon être soumises à l'évaluation de la Banque mondiale.

Ci-dessous se trouve un agenda général de soumission et de présentation de documents lié au partage des bénéfices. Bien que le timing puisse différer entre certains programmes de RE, l'agenda indicatif ci-dessous précise le **dernier instant** auquel les documents doivent être finalisés.¹¹ Les entités du programme sont fortement encouragées à compléter les documents sur le partage des bénéfices aussi tôt qu'approprié afin de faciliter les évaluations et les négociations de l'ERPA.

Des références à cela peuvent être trouvées dans le cadre méthodologique du FCPF (note de bas de page 12) et dans les exigences du programme de RE de l'ISFL (note de bas de page 10).

¹⁰ Politiques, mesures ou projets visant à réduire la déforestation et/ou la dégradation de la forêt et à améliorer et conserver les stocks carbonés qui s'attaquent directement aux principaux moteurs de la déforestation et de la dégradation et qui sont décrits dans l'ERPD (comme les subsides au reboisement, les investissements dans l'intensification agricole, la planification de l'utilisation des sols, etc.). Également dénommés « interventions et actions planifiées » par l'ISFL.

¹¹ Cet agenda est cohérent avec les procédures et politiques opérationnelles de la Banque mondiale, qui prévalent en cas d'incohérences.

Documents	Dernier instant auquel ils doivent être disponibles	Rôles des différentes parties
Description des accords de partage des bénéfices	Lors de la sélection de l'ERPD par les participants au Fonds carbone FCPF dans le portfolio de ce dernier ou lors de l'avis « sans objection » des ERPD de l'ISFL du BioCF rendu par les participants T3 du BioCF	<p>L'entité du programme prépare la description des accords de partage des bénéfices dans l'ERPD (conformément au cadre méthodologique du FCPF ou aux exigences du programme de RE de l'ISFL), avec des conseils venant du groupe de travail de la Banque mondiale.</p> <p>Les participants au fonds (et les observateurs du Fonds carbone dans le cas du FCPF), les tiers indépendants (comme les membres de l'équipe technique) et la Banque mondiale analysent et fournissent des commentaires sur les accords de partage des bénéfices décrits dans l'ERPD.</p>
Ébauche avancée du plan de partage des bénéfices¹²	<p>Avant la signature de l'ERPA, si les participants au fonds et la Banque mondiale (en tant qu'administrateur du FCPF ou de l'ISFL du BioCF) décident de poursuivre en signant l'ERPA dans le cas où aucun plan de partage des bénéfices n'est disponible.</p> <p>En l'absence d'un plan de partage des bénéfices final au moment de la signature de l'ERPA, un plan d'action de garanties ou un plan d'engagement social et environnemental (ESCP), en fonction du plus pertinent, précisera alors l'agenda de finalisation du plan de partage des bénéfices final.</p>	<p>L'entité du programme prépare une première ébauche du plan de partage des bénéfices, en partant des accords de partage des bénéfices décrits dans l'ERPD et en se conformant au cadre méthodologique du FCPF ou aux exigences du programme de RE de l'ISFL, en tenant compte des conseils du groupe de travail de la Banque mondiale.</p> <p>Avant toute négociation ERPA formelle, la Banque mondiale procède à une analyse de l'amélioration de la qualité (QER)¹³ qui fournit une évaluation vaste et profonde sur la première ébauche du plan de partage des bénéfices. L'ébauche du plan de partage des bénéfices est ensuite communiquée aux participants au fonds pour avoir leur retour sur les problèmes fondamentaux qui feraient obstacle à ce que le plan de partage des bénéfices soit considéré comme une « ébauche avancée » (et devant donc être résolu avant la signature de l'ERPA).¹⁴ Suivant l'évaluation de la Banque mondiale et les retours des participants au fonds, l'entité du programme résout au moins tous les principaux problèmes soulevés dans une ébauche révisée du plan de partage des bénéfices.</p> <p>La Banque mondiale contrôle l'ébauche</p>

	<p>révisée du plan de partage des bénéfices pour s'assurer au moins que l'ensemble des problèmes fondamentaux ont été intégrés, de façon appropriée, et que les problèmes non fondamentaux à inclure dans le plan de partage des bénéfices ont été identifiés avant d'estimer qu'il s'agit d'une « ébauche avancée du plan de partage des bénéfices » et de mettre un lien vers cette version sur les sites Web du FCPF ou de l'ISFL du BioCF¹⁵. L'équipe de gestion du fonds FCPF ou de l'ISFL du BioCF informe les participants au fonds (et les observateurs du Fonds carbone dans le cas du FCPF) de cette disponibilité en ligne.¹⁶</p> <p>L'ensemble des problèmes restants, le cas échéant, est résolu selon les besoins dans le plan de partage de bénéfices final (voir ligne suivante).</p>
--	---

¹² Pour rappel, une ébauche avancée d'un plan de partage des bénéfices comprend une description plus détaillée des accords de partage des bénéfices (bénéficiaires, bénéfices, et mécanisme(s) de distribution des bénéfices), des conditions de surveillances et les consultations des parties prenantes réalisées jusqu'alors / les preuves de l'appropriation par les parties prenantes.

¹³ Dans le futur, les QER sur la version avancée des plans de partage des bénéfices doivent être tenues avant chaque réunion de décision de la Banque mondiale.

¹⁴ La Banque mondiale confirme si ces problèmes sont effectivement fondamentaux et peuvent entraver la signature de l'ERPA.

Plan de partage des bénéfices final

Si ce n'est pas avant la signature de l'ERPA, au cours d'une période de temps définie suivant la signature de l'ERPA (12 mois en général).

L'entité du programme résout l'ensemble des problèmes restants identifiés par la précédente QER de la Banque mondiale et par le retour des participants au fonds (comme spécifié dans un plan d'action de garanties ou dans un ESCP, selon les besoins) en incluant tout commentaire pertinent reçu sur la version avancée publiquement disponible du plan de partage des bénéfices dans un plan de partage des bénéfices final.

La Banque mondiale contrôle le plan de partage des bénéfices, après consultation des participants au fonds, afin de s'assurer que l'ensemble des problèmes pertinents ont été résolus de façon appropriée, avant de déterminer qu'il s'agit d'un « plan de partage des bénéfices final ». Suivant cela, l'équipe de gestion du fonds FCPF ou de l'ISFL du BioCF partage le plan final de partage des bénéfices avec les participants au fonds (et avec les observateurs du Fonds carbone dans le cas du FCPF) pour les tenir informés, en les avertissant qu'il s'agit de la version finale, que cette version résout tous les problèmes importants et qu'un lien vers cette version sera publié sur les sites Web du FCPF ou de l'ISFL du BioCF à une certaine date.

Modifications au plan de partage des bénéfices

Si nécessaire au cours de la mise en place du programme de RE

Si nécessaire, l'entité du programme prépare un plan de partage des bénéfices mis à jour. Il est possible que les parties prenantes doivent de nouveau être consultées pour de telles mises à jour du plan final de partage des bénéfices. Tout plan de partage des bénéfices mis à jour est analysé et jugé acceptable par la

¹⁵ L'entité du programme est responsable de la publication des versions du plan de partage des bénéfices.
¹⁶ Comme c'est le cas avec d'autres documents publiés par la Banque mondiale, le grand public peut émettre des commentaires sur l'ébauche avancée du plan de partage des bénéfices que la Banque mondiale peut soumettre à l'entité du programme pour considération.

Rapports venant
d'une auto-évaluation
par l'entité du
programme et le
surveillant tiers et
annexes au rapport de
surveillance RE

	Banque mondiale, en consultation avec les participants au fonds et avec un lien sur les sites Web du FCPF ou de l'ISFL du BioCF.
Avant chacun des paiements ERPA, en commençant par le deuxième paiement ERPA	Après le premier paiement ERPA et avant les paiements ERPA suivants, l'entité du programme établit des rapports sur la mise en place du plan de partage des bénéfices (que ce soit dans le cadre des rapports d'avancement intermédiaires ou des rapports de surveillance des RE). La Banque mondiale analyse les rapports d'auto-

3. Recommandations et considérations pour la préparation des plans de partage des bénéfices

3.1 Conception du programme de RE et mécanismes d'incitation

Les plans de partage des bénéfices sont essentiels pour la mise en place durable des programmes de RE, notamment pour s'attaquer aux moteurs d'émission venant de la déforestation, de la dégradation de la forêt et d'autres utilisations du sol et pour fournir des incitations aux parties prenantes pour qu'elles continuent à soutenir le programme de RE et à y participer.

Mettre au point des plans de partage des bénéfices nécessite d'avoir une bonne compréhension des moteurs d'émissions selon le programme de RE venant de la déforestation, de la dégradation de la forêt et d'autres utilisations du sol et leur priorisation ; des types de parties prenantes impliquées dans la lutte contre ces facteurs ; et des incitations nécessaires pour réduire les émissions et inverser les tendances. Qu'un programme de RE reçoive des paiements ERPA pour des RE venant de programmes de RE de REDD+ (sous le Fonds carbone FCPF) ou de programmes de RE de plusieurs secteurs de l'utilisation du sol (sous l'ISFL du BioCF), par exemple des catégories de l'agriculture, de la sylviculture et d'autres utilisations des sols (AFOLU), les moteurs sous-jacents des émissions peuvent être similaires. Par exemple, des pratiques agricoles non durables peuvent contribuer à la déforestation, résultant en des émissions venant de l'agriculture en elle-même et de la déforestation qu'elle provoque.

Quoi qu'il en soit, les plans de partage des bénéfices peuvent inciter les parties prenantes à mettre en place des activités visant à lutter contre ces facteurs et aidant à générer des RE, notamment si elles savent quand et comment elles peuvent tirer profit du programme de RE. Par exemple, certains programmes de RE ont noté que les bénéfices seront distribués pour améliorer la productivité agricole, réduire l'empiètement sur les zones forestières et fournir des incitateurs pour la gestion des forêts et les produits forestiers non ligneux. Il s'agit d'un bon exemple d'une combinaison des types de bénéfices et de leur redirection vers les parties prenantes concernées afin de maximiser l'effet sur les moteurs de la déforestation, de la dégradation des forêts et d'autres utilisations des sols à la fois dans et en dehors de la forêt.

3.2 Consultations des parties prenantes et gestion des attentes

Il est nécessaire de consulter les parties prenantes pour mettre au point et finaliser le plan de partage des bénéfices étant donné que cela renforce le soutien et la participation des parties prenantes à la mise en place du programme de RE, clarifie les rôles et permet de comprendre la nature des bénéfices monétaires ou non à partager avec les bénéficiaires. Pour ce qui est des exigences du cadre méthodologique du FCPF et de celles du programme de RE de l'ISFL, les ERPD (notamment la section sur les accords de partage des bénéfices) et les plans de partage des bénéfices comprendront des détails portant sur

les consultations des parties prenantes. Les consultations en lien avec le partage des bénéfices doivent se faire conformément aux processus de préparation REDD+ nationaux, comme l'Évaluation environnementale sociale stratégique (EESS), pour des raisons de cohérence et d'efficacité.

Les descriptions des résultats de ces consultations des parties prenantes et la façon dont ils sont intégrés dans le plan de partage des bénéfices sont utiles, notamment pour les parties prenantes qui n'ont pas participé. Compte tenu de cela, les entités de programme sont encouragées à inclure des informations en plus des dates et des lieux où les consultations auront lieu, comme les groupes de parties prenantes participantes, le nombre de personnes, le contenu des consultations ou les problèmes et inquiétudes soulevés, les résultats et la façon dont ces derniers sont intégrés au plan de partage des bénéfices. Si cela est possible, il convient également de noter la ventilation par sexe des participants et quelles étaient les informations partagées en amont des consultations.

Le cadre méthodologique du FCPF et les exigences du programme de RE de ISFL souligne que les plans de partage des bénéfices doivent être élaborés de manière participative, transparente et consultative. Ils doivent également prendre en compte les contributions des parties prenantes concernées, notamment le large soutien communautaire des peuples indigènes affectés. Les preuves relatives aux consultations des parties prenantes et au large soutien communautaire des peuples indigènes affectés doivent figurer dans les plans de partage des bénéfices.

Afin de gérer les attentes concernant le partage des bénéfices, les entités du programme ont eu recours à diverses approches pour déterminer le calendrier des consultations des parties prenantes. Les consultations doivent survenir tout au long de l'élaboration des arrangements sur le partage des bénéfices dans le cadre de l'ERPD et des plans de partage des bénéfices, et couvrir divers sujets relatifs au partage des bénéfices. Une description des arrangements de partage des bénéfices étant requise dans les ERPD, dans la mesure où cela est connu à ce moment, les consultations doivent au moins porter sur ces arrangements et doivent être documentées dans l'ERPD. Ces informations doivent également figurer dans les projets de plan de partage des bénéfices. Des consultations doivent avoir lieu au fur et à mesure de l'élaboration ou de la révision des informations portant sur le partage des bénéfices. À l'inverse, si des révisions mineures apportées aux plans de partage des bénéfices influent de manière substantielle les arrangements de partage des bénéfices établis après consultation, il peut ne pas être requis de mener des consultations supplémentaires.

Il est primordial de gérer les consultations de façon à ne pas inutilement accroître les attentes des parties prenantes. Une communication claire sur les sujets suivants peut aider :

- **Niveau de détail et de finalisation du partage des bénéfices.** Au début de l'élaboration des arrangements de partage des bénéfices, les consultations peuvent également porter davantage sur des éléments généraux de partage des bénéfices, tels que les grandes catégories de bénéficiaires et les distinctions entre les bénéfices monétaires et non monétaires. À mesure que les détails sont plus amplement élaborés, les consultations devront inclure des discussions plus approfondies, portant par exemple sur les proportions des bénéfices monétaires et non monétaires devant être partagés entre les bénéficiaires.
- **Paiements de l'ERPA attendus et risques associés** Les consultations doivent être l'occasion d'expliquer que les Fonds carbone dans le cadre du FCPF et de l'ISFL du Fonds Biocarbone constituent des instruments de financement basés sur les résultats. Par conséquent, le partage des bénéfices repose sur le succès de la génération, de la vérification et du transfert des RE par la

mise en œuvre réussie du programme de RE, qui requiert des parties prenantes de jouer un rôle dans la génération de ces résultats (sous la forme de RE) et de soutenir leur transfert vers les Fonds carbone respectifs. Les parties prenantes doivent être clairement informées de tout risque potentiel relatif à la génération et au transfert des RE, notamment les mesures et les attentes d'atténuation pour le partage des bénéfices en cas de sous-exécution ou de non-exécution du programme de RE (pour plus d'informations, voir point 3.6).

En outre, en ce qui concerne la gestion des attentes, les plans de partage des bénéfices doivent souligner que les conditions commerciales (par ex., le prix, le volume, les paiements anticipés, etc.) sont soumises aux négociations de l'ERPA.

3.3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires forment un sous-ensemble ou groupe de parties prenantes au programme de RE (personnes impliquées dans, ou affectées par, la mise en place du programme de RE) identifié dans le plan de partage des bénéfices comme destinataires des bénéfices monétaires ou non résultants du programme de RE. Les communautés, la société civile et le secteur privé, sans limitation aucune, figurent parmi les bénéficiaires, notamment pour tout projet intégré à la REDD+. Les gouvernements, en tant qu'entités du programme et parties à l'ERPA, peuvent également conserver un certain montant des paiements ERPA afin de couvrir les coûts de la mise en œuvre et/ou de la gestion du programme de RE.

Comme mentionné précédemment au point 3.1, les plans de partage des bénéfices peuvent encourager les bénéficiaires à contribuer à la réduction des émissions et à la réussite globale du programme de RE. De ce fait, les entités du programme ont étudié de nombreuses façons d'identifier et d'inclure les principaux bénéficiaires au plan de partage des bénéfices, y compris prenant en compte les considérations suivantes :

- Sont-ils susceptibles de contribuer directement à la réduction des émissions dues à la déforestation, à la dégradation des forêts et aux autres utilisations des terres, obtenant finalement des résultats ;
- Sont-ils susceptibles d'utiliser les bénéfices monétaires et/ou non monétaires pour poursuivre les interventions efficaces du programme de RE ;
- Ont-ils entrepris des mesures concrètes de réduction des émissions, mais finalement obtenu des résultats moindres que ceux attendus en raison de circonstances telles qu'un cas de force majeure, et sont par conséquent, indépendamment de leurs résultats finaux, susceptibles de réclamer une partie des bénéfices monétaires et non monétaires afin de saluer leurs efforts, poursuivre leur participation à la mise en œuvre du programme de RE, et/ou les aider à surmonter de telles circonstances, et/ou ;
- Ont-ils traditionnellement contribué (ou est-il prévu qu'ils participent) à la réduction des émissions dues à la déforestation, à la dégradation des terres et aux autres pratiques d'utilisation des terres (par ex., dans certains cas, les peuples indigènes ou les détenteurs de tenure de terres et de ressources, y compris les détenteurs de droits coutumiers) ?

Ces groupes de bénéficiaires ne sont ni mutuellement exclusifs ni exhaustifs, et sont, dans les plans de partage des bénéfices examinés jusqu'à présent, considérés conjointement afin de maximiser le soutien pour la mise en œuvre du programme de RE et aider à encourager leur performance.

Au cours de l'élaboration des plans de partage des bénéfices, certaines entités du programme ont mis en lumière des défis relatifs au transfert des bénéfices monétaires et/ou non monétaires à des bénéficiaires identifiés. Par exemple, les bénéficiaires peuvent demander à être organisés formellement en communautés bien définies dotées de structures financières et de gouvernance afin d'accéder aux bénéfices monétaires. Dans ces cas, certaines des principales parties prenantes peuvent ne pas être éligibles aux bénéfices monétaires et sont donc susceptibles d'être exclues des arrangements de partage des bénéfices, ce qui peut avoir des répercussions sur les résultats du programme de RE. Pour s'assurer de la mise en œuvre prévue du plan de partage des bénéfices, les entités du programme sont encouragées à examiner les façons dont elles peuvent pallier à toute exclusion des principales parties prenantes des arrangements de partage des bénéfices et à déterminer quels sont les canaux requis pour atteindre les bénéficiaires et tout plan ou calendrier nécessaires afin d'officialiser les arrangements de partage des bénéfices (pour plus d'informations, voir point 3.7).

3.4 Bénéfices

À mesure que les bénéficiaires sont identifiés, les entités du programme étudient également le type des bénéfices qu'ils doivent partager par le biais du plan de partage des bénéfices et qui comprennent les bénéfices monétaires et/ou non monétaires.

Tout au long de ce processus, les entités du programme prennent en compte diverses considérations comprenant, sans limitation aucune, les éléments suivants :

- L'identification des types de bénéfices qui encourageront les bénéficiaires à poursuivre leurs efforts dans le cadre du programme de RE et la réussite de sa mise en œuvre ;
- Les conclusions des consultations des parties prenantes au cours desquelles différents types de bénéfices ont été abordés et les parties prenantes ont fait part de leur retour concernant leurs attentes, leurs préférences et leurs priorités ; et/ou
- Une compréhension des types de bénéfices que les parties prenantes reçoivent conformément aux mécanismes de distribution des bénéfices, comme les programmes de paiement pour services environnementaux/écosystémiques, et leurs impacts.

Dans le cadre de cette prise en compte, les entités du programme déterminent si les bénéfices monétaires, ou les bénéfices non monétaires, ou les deux, seront partagés entre plusieurs bénéficiaires. Cette conclusion est fortement liée au contexte et varie selon le programme de RE. L'analyse portant sur l'application des types de bénéfices indique que dans quelques cas, les bénéfices monétaires peuvent encourager des certaines parties prenantes, tandis que les bénéfices non monétaires sont plus susceptibles de bénéficier à un plus grand nombre de parties prenantes en donnant lieu à des améliorations et des possibilités positives relatives aux moyens de subsistance à disposition de la société pour l'avenir.¹⁷ Dans tous les cas, le processus de consultation des parties prenantes décide des types de bénéfices identifiés par les plans de partage des bénéfices. Ceux-ci doivent correspondre aux attentes, aux préférences et aux priorités des bénéficiaires, et, par conséquent, doivent les encourager à poursuivre et à rester impliqué dans la mise en œuvre du programme de RE. Compte tenu de cette analyse et étant soumis à la conclusion du processus de consultation des parties prenantes, les entités du programme sont encouragées à envisager l'utilisation des bénéfices non monétaires dans le cadre de leurs plans de partage des bénéfices.

Les entités du programme ont également réfléchi à des façons de renforcer la mise en œuvre du

programme de RE en précisant que les bénéfices monétaires et non monétaires doivent être utilisés pour financer les activités qui appuient davantage la mise en œuvre du programme de RE et, par conséquent, aident à réduire les émissions. Ceci peut prendre plusieurs formes différentes, notamment la création d'un fonds renouvelable pour les activités durables d'utilisation des terres, les modifications apportées aux politiques, l'investissement dans l'agriculture et l'exploitation forestière durables et/ou la supervision et la mise en œuvre continues des activités du programme de RE. Par exemple, certains plans de partage des bénéfices précisent que la majorité des paiements de l'ERPA serviront à fournir un mélange de bénéfices non monétaires aux bénéficiaires, comme le développement des capacités, l'application des lois, les investissements (jeunes plants, équipement, etc.), et le contrôle des secteurs agricole et forestier afin de prévenir davantage la déforestation, la dégradation des forêts et d'accroître le recours aux pratiques intelligentes d'utilisation des terres face au climat. En associant ainsi les bénéfices non monétaires, l'entité du programme prévoit qu'elle sera capable de toucher un plus grand nombre de bénéficiaires qu'en ayant uniquement recours qu'aux bénéfices monétaires. Cette approche peut avoir des effets conjugués sur la capacité à générer davantage de RE, et par conséquent, des paiements d'ERPA supplémentaires, qui peuvent une nouvelle fois être partagés et réinvestis. Les entités du programme sont encouragées à prendre en compte ce type d'approche selon le contexte de son programme de RE respectif.

Certains plans de partage des bénéfices comprennent des approches afin de fournir aux bénéficiaires à l'échelle communautaire un mélange de différents types de bénéfices non monétaires pour le développement communautaire et davantage de soutien à la mise en œuvre des RE. Par exemple, 50 % de ces bénéfices pour les communautés pourraient être utilisés pour contrer les moteurs de la déforestation (par ex., jeunes plants, formations, etc.), et le reste servirait aux projets de développement communautaire (écoles, formations, etc.). Grâce aux consultations des parties prenantes, certaines entités du programme ont constaté que les activités durables d'utilisation des terres présentent un intérêt pour certaines parties prenantes au sein d'une communauté, mais pas pour toutes, qui sont elles plus susceptibles d'être motivées par les projets de développement communautaire. Il s'agit là d'un exemple intéressant de mélange des différents types de bénéfices non monétaires pour encourager efficacement divers bénéficiaires compte tenu du contexte spécifique du programme de RE.

Que les bénéfices monétaires, non monétaires ou un mélange des deux soient choisis, il est fortement recommandé que les plans de partage des bénéfices incluent des informations relatives aux utilisations éligibles et/ou inéligibles (c.-à-d., des « listes positives ou négatives ») de ces bénéfices. Certains plans de partage des bénéfices précisent par exemple quelles sont les activités pouvant ou non bénéficier d'une aide d'un fonds communautaire qui octroiera les bénéfices non monétaires pour les propositions d'activités durables d'utilisation des terres. Ceci apporte aux bénéficiaires et aux autres parties prenantes plus de clarté concernant l'utilisation attendue des bénéfices, et par conséquent, leurs éventuelles répercussions. Les plans de partage des bénéfices ne doivent pas comprendre les bénéfices monétaires ou non monétaires susceptibles d'avoir d'importantes conséquences environnementales ou sociales négatives. Les entités du programme veilleront à ce que les procédures administratives adéquates soient mises en œuvre pour confirmer que les bénéfices monétaires et non monétaires sont utilisés conformément aux listes négatives ou positives approuvées qui s'appliquent au plan de partage des bénéfices.

¹⁷ https://www.profor.info/sites/profor.info/files/REDD_Part%20I_0.pdf

Bénéfices non liés au carbone

Les bénéfices non liés au carbone ne font pas partie du partage des bénéfices. Leur mise en œuvre n'est donc pas requise dans le cadre d'un plan de partage des bénéfices, quel qu'il soit.¹⁸ Les bénéfices non liés au carbone peuvent notamment comprendre les améliorations relatives aux moyens de subsistance, à la gouvernance, ainsi qu'aux services environnementaux, et sont donc essentiels à la réussite globale du programme de RE. Il doit être clairement établi que les bénéfices non liés au carbone font partie d'un contexte plus large de bénéfices susceptibles d'être attribués aux parties prenantes par tout programme de RE et que les bénéfices résultant des paiements de l'ERPA devraient être conçus en complément de ceux-ci afin d'optimiser l'impact et la durabilité du programme de RE.

Les entités du programme peuvent mentionner les bénéfices non liés au carbone dans les plans de partage des bénéfices, en particulier s'ils sont essentiels pour assurer la participation de la partie prenante au programme de RE. Dans ce cas, toute référence aux bénéfices non liés au carbone doit être uniquement faite dans une annexe au plan de partage des bénéfices de manière à les différencier des bénéfices monétaires et non monétaires. Doit être repris au début de cette annexe le texte qui suit :

« Les bénéfices non liés au carbone suivants sont énumérés dans le Document du programme de réduction des émissions (ERPD). Ces bénéfices non liés au carbone ne font pas partie du plan de partage

3.5 Distribution des bénéfices

La façon dont les bénéfices monétaires et non monétaires sont partagés entre les bénéficiaires, y compris leur proportion et le mécanisme de distribution des bénéfices, est essentielle à la réussite du programme de RE, car elle peut encourager les bénéficiaires à soutenir la mise en œuvre du programme de RE et aider à réduire les émissions.

Compte tenu des divers bénéficiaires inclus dans le plan de partage des bénéfices, les bénéfices monétaires et non monétaires peuvent être partagés à proportion et association variables afin d'encourager la participation à la mise en œuvre du programme de RE. Par exemple, certains plans de partage des bénéfices précisent que : 1) une proportion de ces bénéfices sera équitablement répartie entre l'ensemble des circonscriptions de la zone du programme de RE afin de s'assurer que toutes les parties prenantes puissent tirer des bénéfices du programme de RE ; et 2) les bénéfices supplémentaires seront répartis à la proportionnelle en fonction de la réduction des émissions réalisée par une circonscription. En outre, certains plans de partage des bénéfices comportent également des provisions afin de distribuer une petite proportion des bénéfices aux parties prenantes qui n'ont pas atteint les résultats attendus malgré les efforts entrepris pour réduire les émissions (par ex., en cas de force majeure). Cette association d'approches vise à toucher le plus grand nombre de bénéficiaires afin de contrer les moteurs sous-jacents des émissions dues à la déforestation, à la dégradation des forêts et aux autres utilisations des terres par des changements de comportement.

¹⁸ Conformément à l'ERPA, les entités du programme sont encouragées à rendre compte périodiquement de la réalisation des bénéfices non liés au carbone et obligées de rendre compte périodiquement de la réalisation des bénéfices prioritaires non liés au carbone. Les entités du programme ne seront toutefois pas tenues responsables de la réalisation réelle de ces bénéfices, conformément à l'ERPA. Cependant, si les bénéfices non liés au carbone figurent, le cas échéant, dans un plan d'action de garanties ou un ESCP pour le programme de RE, ils doivent être générés et communiqués.

Au-delà des catégories de bénéficiaires, certains plans de partage des bénéfices précisent également comment les bénéfices monétaires et non monétaires seront répartis au sein des groupes de bénéficiaires. Dans certains cas, ces bénéfices seront partagés entre les bénéficiaires en fonction de leurs résultats respectifs concernant le soutien à la mise en œuvre du programme de RE (qui peuvent être déterminés à l'aide de procurations ou d'autres moyens). Par exemple, les unités de gestion des forêts d'une communauté sont susceptibles de recevoir une proportion précisée des bénéfices de la communauté conformément au plan de partage des bénéfices compte tenu du rôle qu'elles jouent dans la gestion et la protection des forêts. Dans d'autres cas, la répartition des bénéfices au sein d'un groupe de bénéficiaires ne repose pas, et cela est intentionnel, sur les résultats obtenus dans le cadre du soutien à la mise en œuvre du programme de RE. Par exemple, certains plans de partage des bénéfices stipulent que les groupes communautaires utiliseront leur part des paiements de l'ERPA pour mettre en place des bénéfices non monétaires qui ont un impact sur la communauté tout entière, à l'instar d'un programme de formation de gestion des forêts, des améliorations relatives à la fabrication et à la commercialisation de produits forestiers autres que le bois, des écoles, des améliorations des infrastructures, etc.

Les conditions générales qui s'appliquent aux ERPA pour les programmes de RE exigent qu'« une part significative » des bénéfices monétaires et non monétaires soit partagée avec les bénéficiaires qui comprennent, sans limitation aucune, les communautés. La détermination de la proportion de ces bénéfices que les bénéficiaires s'attendent à recevoir dépendra fortement du contexte des programmes de RE et tiendra compte des consultations correspondantes des parties prenantes.

Le mécanisme de distribution des bénéfices (système[s] ou canal/canaux par le[s]quel[s] les bénéfices monétaires et non monétaires sont distribués) identifié pour le programme de RE dans le cadre du plan de partage des bénéfices peut également aider à la mise en œuvre du programme de RE par la rapidité de partage des bénéfices ainsi que la crédibilité et la confiance en, la solidité financière et l'acceptabilité du processus de partage des bénéfices. Lors de l'élaboration des plans de partage des bénéfices, les entités du programme devront réexaminer les mécanismes existants de distribution des bénéfices du pays ou de la juridiction, notamment leurs cadres juridiques et institutionnels. Ce processus est particulièrement précieux, car de tels mécanismes existants peuvent être utilisés à des fins de partage des bénéfices conformément au programme de RE et/ou pour mettre en lumière des leçons susceptibles d'être incorporées au plan de partage des bénéfices du programme de RE. Les fonds et les canaux existants peuvent permettre d'atteindre des bénéficiaires au niveau local, sous national ou national. De plus, en fonction de leurs bons résultats, ils peuvent améliorer la fiabilité et la transparence du processus de partage des bénéfices. Les programmes PSE existants, les fonds pour la conservation, les projets REDD+, les programmes de financement juridictionnels basés sur les résultats (y compris les programmes bilatéraux) et les fonds pour la reforestation figurent entre autres, sans limitation aucune, parmi les exemples de ces mécanismes pertinents.

Les plans de partage des bénéfices devraient contenir des informations relatives aux mécanismes de partage des bénéfices à tous les niveaux pertinents (local, sous national, national). Les entités du programme sont encouragées à réfléchir à la manière la plus efficace et la moins onéreuse pour atteindre les bénéficiaires. Des outils, comme le cadre d'évaluation des options PROFOR¹⁹, peuvent s'avérer utiles aux entités du programme au moment de déterminer l'utilisation potentielle de ces mécanismes. Il convient également de prendre en considération le calendrier de distribution des bénéfices aux bénéficiaires, étant donné que les résultats seront payés ex-post et que le transfert des bénéfices

monétaires et non monétaires par le mécanisme de distribution des bénéfices peut prendre plus de temps.

Un fonds soutenant la mise en œuvre de propositions soumises par les bénéficiaires constitue un exemple d'un type de mécanisme de distribution des bénéfices inclus dans certains plans de partage des bénéfices. Dans ce cas, les bénéficiaires déposent leur candidature pour obtenir un soutien financier (monétaire) ou en nature (non monétaire) pour des activités durables d'utilisation des terres ou des projets de développement communautaire. Les informations relatives aux critères de candidature définis, aux exigences en matière de recevabilité du candidat et à l'éligibilité et/ou inéligibilité des activités pour ces processus figurent dans les plans de partage des bénéfices de ces programmes de RE. Dans certains cas, ces fonds peuvent avoir un effet de levier sur les bénéfices monétaires ou non monétaires reçus par des bénéficiaires spécifiques (par ex., le secteur privé, les communautés, etc.) en prenant la forme de fonds renouvelables, où les bénéficiaires se servent de ces bénéfices comme capital d'amorçage dans lequel puiser pour des besoins spécifiques. Dans l'éventualité où ces fonds renouvelables sont limités aux bénéfices pour les activités durables d'utilisation des terres ou de projets de développement communautaire, cette approche peut directement encourager les bénéficiaires motivés par ce type de soutien. Ces types de fonds peuvent également être particulièrement utiles afin d'impliquer des bénéficiaires du secteur privé dans davantage d'investissements privés pour l'utilisation durable des terres ; certains plans de partage des bénéfices ont précisé que le secteur privé doit évaluer une proportion spécifiée des bénéfices monétaires et/ou non monétaires qu'ils reçoivent par le biais de ce type de mécanisme. Lorsque cela est pertinent et faisable, les entités du programme sont encouragées à considérer l'utilisation d'un mécanisme similaire de distribution des bénéfices pour atteindre certains bénéficiaires, selon les cas.

Que les mécanismes de distribution des bénéfices soient identifiés ou non, les entités du programme devraient étudier les questions ayant trait à la transparence et à la gouvernance, qui comprend les instances de prise de décision impliquées dans les plans de partage des bénéfices. Par exemple, certains plans de partage des bénéfices identifient une plateforme ou un conseil à multiples parties prenantes qui révisera les propositions pour et les rapports sur l'utilisation des bénéfices monétaires et non monétaires à des niveaux inférieurs. Il est recommandé que les plans de partage des bénéfices comportent des informations relatives aux critères de sélection pour ces conseils/platformes, aux structures de gouvernance, à la composition des parties prenantes de ces structures (notamment les communautés locales, les peuples indigènes, les gouvernements, les organisations de la société civile, le secteur privé, etc.) et aux responsabilités de ces plateformes ou conseils.

Les plans de partage des bénéfices doivent également indiquer les calendriers prévus pour le processus de partage des bénéfices, qui prend en compte la date prévue de la génération des RE (y compris les dates de début et de fin attendues pour les activités sous-jacentes), le contrôle des RE et les paiements de l'ERPA (notamment les paiements des RE transférées et tous les paiements anticipés convenus). Les risques relatifs à ces calendriers, ainsi que les obstacles potentiels au processus de partage des bénéfices, devront être identifiés afin d'aider à gérer les attentes des bénéficiaires.

3.6 Gestion du Risque de la performance du programme de RE

Bien que chaque programme de RE vise à obtenir certains résultats sous la forme de RE générées, vérifiées et transférées, il est toujours possible que les programmes de RE n'atteignent pas les résultats fixés, par exemple à cause d'événements imprévus et/ou d'une sous-exécution du programme de RE au sein d'une zone de ce programme. Durant les consultations, les résultats escomptés et les paiements correspondants de l'ERPA sont généralement abordés avec les parties prenantes, ce qui peut créer des attentes de la part des bénéficiaires quant au montant des bénéfices monétaires et non monétaires disponibles pour le partage des bénéfices dans le cadre d'un programme de RE. Les risques de contre-performance et d'inexécution du programme de RE, ainsi que les efforts déployés dans le but de minimiser ces risques, doivent être communiqués de manière claire tout au long du processus.

Afin de gérer les attentes et d'anticiper les événements imprévus, les plans de partage des bénéfices doivent s'occuper de ce qui pourrait survenir en cas de contre-performance ou d'inexécution du programme de RE, y compris :

- **la manière dont les bénéfices monétaires et non monétaires seront partagés si les résultats ne parviennent pas à répondre aux besoins et aux attentes.** Les plans de partage des bénéfices doivent anticiper les déficits possibles de paiements de l'ERPA axés sur les résultats en raison de la contre-performance ou de l'inexécution du programme de RE. Plus précisément, les plans de partage des bénéfices doivent exposer les processus qui seront mis en place si cette situation venait à se produire (qui recevra les bénéfices en premier lieu, comment les parts de distribution des bénéfices en seront-elles influencées, etc.)
- **la gestion des inégalités dans l'exécution du programme de RE chez les groupes de bénéficiaires.** Il est possible que sur une période de déclaration, certains bénéficiaires participent à la réduction des émissions tandis que d'autres les augmentent, à tel point que l'ensemble des résultats du programme de RE s'en trouvent diminués, voire nuls. Les plans de partage des bénéfices doivent prendre en compte ces considérations dans la gestion des attentes, et plus précisément en ce qui concerne ces bénéficiaires qui aident à la réduction des émissions, mais aussi dans la manière qui est prévue de distribuer les bénéfices, compte tenu de ce cas de figure. Ces mesures doivent ressortir des plans afin de minimiser le risque général de contre-performance du programme de RE.

¹⁹ <https://www.profor.info/content/assessing-options-benefit-sharing-tool>

Certains plans de partage des bénéfices comprennent des plans de secours permettant de résoudre ces événements tout au long de la durée du programme de RE. Ces plans incluent l'identification de sources de financement alternatives et la mise en place de réserves tampon provenant de paiements de l'ERPA générés afin de résoudre les contre-performances ou inexécutions du programme de RE pouvant survenir par la suite. La plupart des plans de partage des bénéfices examinés à ce jour comprennent un tampon. Ce dernier retient une petite partie des paiements de l'ERPA, soit sur les paiements de l'ERPA bruts reçus, soit après que les coûts de fonctionnement et/ou fixes ont été financés. L'utilisation du tampon varie en fonction du programme de RE, mais il est en principe prévu pour des cas de force majeure et/ou de contre-performance du programme de RE sur une période de déclaration. Quoi qu'il arrive, les plans de partage des bénéfices doivent préciser le processus pour le tampon, y compris la manière dont il a été mis en place et géré, les circonstances qui conduisent à son utilisation et la manière de partager les bénéfices depuis ce tampon. Les entités du programme sont encouragées à envisager cette méthode afin de gérer les risques d'exécution du programme de RE ainsi que les attentes des parties prenantes.

3.7 Coûts et responsabilités fiduciaires et administratives

Vous pouvez retrouver des informations concernant les modalités de mise en œuvre des programmes de RE dans de nombreux documents du programme, y compris les ERPD. Il est conseillé d'intégrer cette information, ainsi que les problèmes suivants, dans le plan de partage des bénéfices :

- **Capacité à joindre les bénéficiaires concernés et les canaux de distribution nécessaires à cet effet.** Dans certains cas, les entités du programme envisagent de distribuer des bénéfices monétaires et/ou non monétaires à des communautés qui ne peuvent pas être facilement atteintes au travers des canaux financiers existants. Il peut être, par exemple, impossible de transférer des subventions sur le compte d'un gouvernement local qui a également la charge de distribuer des bénéfices non monétaires. Ces problèmes doivent être identifiés dans les plans de partage des bénéfices, de même que les efforts et les coûts associés à leur résolution doivent clairement apparaître.
- **Organisme(s) responsable(s) du partage des bénéfices.** Les organismes particulièrement responsables du partage des bénéfices doivent être identifiés, y compris ceux qui recevront des paiements de l'ERPA ainsi que les organismes auxquels les paiements de l'ERPA seront distribués (de même que la raison du paiement). Le chemin qu'empruntent les fonds, en passant par l'organisme recevant les paiements de l'ERPA jusqu'au bénéficiaire final, doit être clair. Il faut également détailler, dans les plans de partage des bénéfices, que chaque organisme identifié est capable de recevoir/distribuer, suivre et signaler le partage des bénéfices. Si des mesures de renforcement des capacités doivent être mises en œuvre au cours de la réalisation du programme de RE, elles doivent apparaître dans un plan d'action de protection ou dans un ESCP, le cas échéant.
- **Gestion et prise de décision concernant le partage des bénéfices.** Comme indiqué au point 3.5, les entités du programme doivent envisager les problèmes de transparence et de gestion. Cela concerne également les organes de décision impliqués dans le processus de partage des bénéfices, selon un plan de partage des bénéfices. Par exemple, certains plans de partage des bénéfices identifient une plateforme ou un conseil à multiples parties prenantes qui révisera les

propositions pour et les rapports sur l'utilisation des bénéfices à des niveaux inférieurs. Il est hautement recommandé que les plans de partage des bénéfices comportent des informations relatives aux critères de sélection pour ces conseils/plateformes, aux structures de gouvernance, à la composition des parties prenantes de ces structures (notamment les communautés locales, les peuples indigènes, les gouvernements, les organisations de la société civile, le secteur privé, etc.) et aux responsabilités de ces plateformes ou conseils.

- **Coûts de mise en œuvre du plan de partage des bénéfices.** Alors que les plans de financement exigent cette information,²⁰ il devrait être clairement expliqué que les coûts comprennent les exigences correspondant aux consultations, aux éléments de consultations concernant le plan de partage des bénéfices et les résultats de sa mise en œuvre, à la mise en place des systèmes de distribution des bénéfices, aux procédures de gestion financière, de la réception des paiements ERPA jusqu'à leur distribution et la réception des bénéfices monétaires et non monétaires, à la réaction face aux plaintes et à la surveillance de sa mise en œuvre (pour plus d'informations, veuillez vous référer au point 3.8).
- **Influence des paiements anticipés sur le partage des bénéfices.** Étant soumis aux négociations de l'ERPA, les entités du programme peuvent exiger des paiements anticipés afin de soutenir financièrement la mise en œuvre du programme de RE. Ces paiements peuvent avoir lieu avant le premier paiement pour les RE transférés (paiements anticipés immédiats) ou entre les paiements pour les RE transférés (paiements anticipés transitoires). Dans ce cas, et si la mise à disposition des paiements anticipés est acceptée au cours des négociations de l'ERPA, les plans de partage des bénéfices doivent préciser la manière dont ces paiements influenceront le total des bénéfices monétaires et non monétaires proposés aux bénéficiaires, étant donné que ces paiements anticipés font partie d'une enveloppe financière globale accessible aux programmes de RE et seront déduits des futurs paiements effectués pour les RE transférés selon l'ERPA. Par conséquent, le plan de partage des bénéfices doit inclure des informations concernant la manière dont le partage des bénéfices prendra en compte ces paiements anticipés.

3.8 Mises à disposition de surveillance

Le plan de partage des bénéfices comprend des informations de mises à disposition de surveillance tout au long de sa mise en œuvre. Alors que ces mises à disposition peuvent prendre différentes formes, les entités du programme seront invitées à rendre compte de la mise en œuvre de leur plan de partage des bénéfices dans une annexe des rapports d'avancement intermédiaires, le cas échéant, et dans des rapports de surveillance des RE ainsi que par des autodéclarations et des surveillances de tiers annuels du programme de RE. Les plans de partage des bénéfices devraient prendre acte de ces mises à disposition comme faisant partie de la méthode de surveillance. Les entités du programme sont également encouragées à envisager les opportunités que représente le suivi participatif des bénéficiaires, le cas échéant.

Les programmes de RE doivent avoir un mécanisme de recours applicable aux griefs et commentaires en retour (Feedback and Grievance Redress Mechanism - FGRM) auquel les parties prenantes peuvent avoir accès tout au long de la mise en œuvre du programme de RE. Le même FGRM peut être utilisé pour donner un commentaire en retour sur la mise en œuvre du plan de partage des bénéfices. Malgré le fait que le FGRM soit utilisé en lien avec le partage des bénéfices, il doit apparaître dans le plan de partage des bénéfices, y compris les liens se rapportant à des documents pertinents.

Comme pour la protection sociale et environnementale, le rôle de la Banque mondiale, en ce qui concerne le plan de partage des bénéfices, est de confirmer que le processus de protection adopté ainsi que la modalité de partage des bénéfices (comme précisé dans le plan de partage des bénéfices) sont opérationnels et efficaces. Son rôle n'est pas de régler les problèmes et de vérifier que chaque bénéfice monétaire et non monétaire a été distribué à chaque catégorie de bénéficiaires ou que les activités individuelles financées par ces bénéfices (activités du plan de partage des bénéfices) respectent les règles de protection de la Banque mondiale. Comme pour le programme de RE lui-même, la protection sera employée de manière proportionnelle aux activités proposées.

Les surveillants tiers, de même que l'autosurveillance et la surveillance de la Banque mondiale et du FGRM seront utilisées afin d'évaluer la mise en œuvre correcte du plan de partage des bénéfices, ainsi que l'application de la protection sociale et environnementale concernée de la Banque mondiale pour les activités du plan de partage des bénéfices. La surveillance par un tiers peut prendre différentes formes, mais implique généralement un ensemble de vérifications indépendantes des données autodéclarées fournies par le programme de RE ainsi que des vérifications annuelles d'un échantillon d'activités du programme de RE.²¹

3.9 Communication/Diffusion du plan de partage des bénéfices

Les plans de partage des bénéfices comprennent également des informations sur l'endroit où ils seront rendus publiquement disponibles et sur la manière dont ils seront partagés avec les parties prenantes concernées, de même que les bénéficiaires. Les descriptions de cet élément peuvent faire référence à des sites Web, reportages médiatiques, réunions régulières, consultations, etc. Il faudrait prendre en compte les besoins des bénéficiaires quant à la communication et la manière dont la divulgation des plans de partage des bénéfices y répondra. Par exemple, les bénéficiaires peuvent avoir des besoins liés au langage (dialectes locaux, etc.), à la forme (écrite, visuelle, audio, etc.), et à la méthode (dans des réunions, au travers d'émissions de radio, des journaux, etc.) dans lesquels les plans de partage des bénéfices sont divulgués.

²⁰ Pour en savoir plus sur les plans de financement, veuillez vous référer au document [Guidance Note on the Preparation of Financing plan of REDD+ and Landscape Emission Reduction Programs](#).

²¹ Merci de vous référer à l'étude de bonne pratique sur la surveillance par un tiers : <http://pubdocs.worldbank.org/en/578001530208566471/ESF-GPN-Third-Party-Monitoring-June-2018.pdf>